



14 janvier 2013

(13-0208)

Page: 1/3

Original: anglais

INDONÉSIE – IMPORTATION DE PRODUITS HORTICOLES, D'ANIMAUX ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

La communication ci-après, datée du 10 janvier 2013 et adressée par la délégation des États-Unis à la délégation de l'Indonésie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République d'Indonésie (l'"Indonésie") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture* et à l'article 6 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* (l'"Accord sur les licences d'importation"), au sujet de certaines mesures imposées par l'Indonésie à l'importation de produits horticoles¹, d'animaux et de produits d'origine animale² sur son territoire.

L'Indonésie assujettit l'importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale sur son territoire à des licences d'importation non automatiques et à des contingents, limitant ainsi les importations de marchandises.

L'Indonésie impose un régime de licences d'importation non automatiques sur les produits horticoles, dans le cadre duquel un importateur doit franchir plusieurs étapes avant d'importer un produit horticole en Indonésie. Premièrement, l'importateur doit obtenir un certificat du Ministère de l'agriculture contenant une recommandation relative à l'importation de produits horticoles ("RIPH").³ Pour délivrer le certificat RIPH, le Ministère de l'agriculture examine la production et la disponibilité de produits semblables dans le pays, la consommation intérieure du produit et la capacité du produit importé à fausser le marché. Deuxièmement, l'importateur doit demander le statut d'Importateur-producteur de produits horticoles ou d'Importateur enregistré de produits horticoles auprès du Ministère du commerce. Troisièmement, pour chaque produit importé, l'importateur doit demander au Ministère du commerce un consentement/une approbation d'importation en présentant le certificat RIPH et le statut reçu.

¹ Y compris des produits issus de fruits, de légumes, d'ingrédients végétaux, et de la floriculture, dont les champignons, mousses et plantes aquatiques utilisés comme légumes, ingrédients végétaux et/ou matériaux décoratifs, qui sont encore frais ou ont été transformés/fabriqués. Ministère du commerce, Règlement n° 60, article 1 1), 1 2).

² Y compris toutes les matières provenant d'animaux frais et/ou transformés ou préparés à des fins alimentaires, pharmaceutiques, agricoles et/ou pour d'autres usages visant à pourvoir aux besoins et au bien-être des hommes. Ministère du commerce, Règlement n° 24, article 1 5). Les mesures indonésiennes en cause visent aussi les carcasses, les viandes, les abats comestibles et/ou les produits transformés qui en sont dérivés. Ministère de l'agriculture, Règlement n° 50, article 2 1).

³ *Rekomendasi Impor Produk Hortikultura*.

L'Indonésie impose aussi un régime de licences d'importation non automatiques sur les animaux et les produits d'origine animale, dans le cadre duquel un importateur doit franchir plusieurs étapes avant d'importer un animal ou un produit d'origine animale en Indonésie. Premièrement, les importateurs doivent recevoir une recommandation d'approbation de l'importation ("RPP")⁴ du Ministère de l'agriculture pour importer des animaux ou des produits d'origine animale. Des contingents sont établis par le gouvernement indonésien deux fois par an, et le Ministère de l'agriculture répartit le contingent, en précisant la quantité de chaque animal ou produit d'origine animale attribuée à chaque importateur. Après avoir reçu la RPP, un importateur peut demander une licence d'importation auprès du Ministère du commerce. Le Ministère du commerce autorise l'importation du produit uniquement si la production et l'offre de ce produit sur le marché intérieur ne satisfont pas à "la demande de consommation publique à un prix raisonnable".⁵

Ces régimes de licences exercent, sur le commerce d'importation, des effets de restriction importants et servent à mettre en œuvre ce qui apparaît être des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. Le processus d'octroi des licences en plusieurs étapes impose une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure. Il apparaît que la délivrance des recommandations RIPH et RPP, élément essentiel du processus d'octroi des licences, est différée ou refusée par les autorités indonésiennes pour des motifs qui ne sont pas transparents. Les mesures indonésiennes concernant les licences n'indiquent pas aux commerçants sur quelle base les licences sont accordées. Les régimes de licences ne paraissent pas être administrés d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, parce que les mesures sont appliquées de façon incohérente et imprévisible.

Les instruments juridiques au moyen desquels l'Indonésie impose et administre ces mesures comprennent, mais pas exclusivement, les instruments suivants:

- Loi n° 13 de 2010 de la République d'Indonésie concernant l'horticulture ("Loi n° 13");
- Règlement n° 60/Permentan/OT.140/9/2012 du Ministère de l'agriculture ("Règlement MOA n° 60");
- Règlement n° 30/M-DAG/PER/5/2012 du Ministère du commerce sur les dispositions applicables à l'importation de produits horticoles ("Règlement MOT n° 30");
- Règlement n° 60/M-DAG/PER/9/2012 du Ministère du commerce concernant la deuxième modification du Règlement n° 30/M-DAG/PER/5/2012 du Ministère du commerce sur les dispositions applicables à l'importation de produits horticoles ("Règlement n° 60");
- Loi n° 18/2009 de la République d'Indonésie sur l'élevage et la santé animale ("Loi n° 18");
- Règlement n° 50/Permentan/OT.140/9/2011 du Ministère de l'agriculture sur la recommandation pour l'approbation d'importation de carcasses, de viandes, d'abats comestibles et/ou de produits transformés dérivés sur le territoire indonésien ("Règlement MOA n° 50"); et
- Règlement n° 24/M-DAG/PER/9/2011 du Ministère du commerce sur les dispositions applicables à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale ("Règlement MOT n° 24");

ainsi que toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Il apparaît que les mesures prises par l'Indonésie sont incompatibles avec les obligations incombant à ce pays au titre des dispositions ci-après des accords visés:

⁴ *Rekomendasi Persetujuan Pemasukan.*

⁵ Ministère du commerce, Règlement n° 24, article 3 2).

- i) articles X:3 a) et XI:1 du GATT de 1994;
- ii) article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture; et
- iii) articles 1:2, 3:2 et 3:3 de l'Accord sur les licences d'importation.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable soit fixée pour les consultations.
